

15ème législature

Question N° : 7788	De Mme Yolaine de Courson (La République en Marche - Côte-d'Or)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique >maladies	Tête d'analyse >Diagnostic et traitement de la maladie de Lyme en France	Analyse > Diagnostic et traitement de la maladie de Lyme en France.
Question publiée au JO le : 24/04/2018 Réponse publiée au JO le : 24/07/2018 page : 6695		

Texte de la question

Mme Yolaine de Courson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes atteintes de la maladie de Lyme en France. Cette infection transmise par la morsure d'une tique peut dégénérer et déclencher au bout de plusieurs mois ou années des problèmes articulaires, cutanés, neurologiques, musculaires ou cardiaques si elle n'est pas dépistée à temps. Les premiers signes de contagion pouvant être discrets, les traitements sont souvent administrés trop tard. Selon plusieurs sources médicales concordantes, le test de dépistage officiel de la maladie de Lyme « ELISA » ne permettrait d'identifier que la moitié des personnes contaminées. En Allemagne, près d'un million de personnes sont diagnostiquées et traitées chaque année contre seulement 30 000 en France environ. De nombreux malades français préfèrent franchir le Rhin pour bénéficier de diagnostics de qualité et sortir de l'errance médicale que provoque la méconnaissance française du sujet. Concernant le traitement "officiel" de la maladie, une antibiothérapie est mise en place pour soigner l'infection causée par les tiques. Ce traitement peut devenir permanent si la maladie se dégrade. Si les antibiotiques sont remboursés par l'assurance maladie, ce n'est pas le cas pour les traitements complémentaires (naturopathie, probiotiques), pourtant nécessaires pour limiter l'inflammation due à l'infection et pour normaliser le quotidien des malades. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'amélioration des diagnostics officiels de la maladie de Lyme en France au regard de l'état des connaissances internationales est à l'étude. De même, elle l'interroge afin de savoir si une politique globale d'aide et de remboursement des frais endurés par les personnes atteintes est sérieusement envisagée dans le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques porté par le ministère des solidarités et de la santé.

Texte de la réponse

En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathogènes transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, et d'améliorer et uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladies transmissibles par les tiques. La Haute autorité de santé a d'ores et déjà publié des recommandations de bonne pratique clinique permettant à tous les médecins de prendre en charge, de manière harmonisée sur le territoire national, les différentes formes de la maladie. La direction générale de la santé travaille, en lien avec les agences régionales de santé, à la mise en place de centres spécialisés pour la prise en charge des patients. Le diagnostic de maladie de Lyme se fonde avant tout sur des critères cliniques, les résultats biologiques apportant des arguments supplémentaires : les recommandations actuelles de prise en charge tiennent



compte de ce fait et sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances. L'inscription sur la liste des affections de longue durée (ALD), est une prérogative de la caisse nationale d'assurance maladie, qui reste particulièrement attentive à la situation des personnes malades. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une ALD dite hors liste.